

Arrêt

n° 88 639 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2008, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité prise par l'Office des Etrangers le 10.04.08 (...) et qui déclare irrecevable sa demande visant à obtenir une autorisation de séjour sur base de l'art. 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée et a bénéficié d'une autorisation de séjour temporaire le 4 mai 2005 dans le cadre de l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains. Cette autorisation a été renouvelée à plusieurs reprises, la dernière fois avec un terme prévu pour le 2 juin 2007.

Le 12 juin 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 10 avril 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Retenons que le dossier connu à l'Office des Etrangers sous le nom [...] et le n° 57[...] contient un passeport albanais (n° 141[...]) au nom de [...], née à Lushnje (albanie) le 05.10.1981 - ayant rejoint le dossier par le passé, mais que la personne déclarant se nommée (sic) [...] et ayant introduit la présente demande d'autorisation de séjour n'accompagne pas sa demande d'une preuve permettant de l'identifier avec le4a (sic) titulaire du document d'identité décrit ci-dessus; que d'autre part (sic), cette demande elle-même étant accompagnée ni d'un document d'identité, ni d'un justificatif qui en permettrait la dispense, la condition documentaire de recevabilité de cette demande n'est donc pas rencontrée .

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

L'intéressée était autorisé au séjour jusqu'au 02.06.2007».

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 23 décembre 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 26 juin 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de « *la violation du principe de bonne administration* ».

Elle fait valoir que son identité ne peut être contestée, en ce qu'elle a fourni à l'appui de sa demande un extrait d'acte de naissance de son enfant la faisant clairement apparaître comme la mère de ce dernier, ainsi qu'un certificat d'inscription au registre des étrangers du 17 novembre 2005.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité la production d'informations complémentaires, alors qu'elle estimait manifestement que le dossier était incomplet.

3.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *l'absence de motivation valable et de la violation des arts. 2 et 3 de la loi du 19 (sic) juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle soutient que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, dans la mesure où la partie défenderesse a refusé d'examiner la demande au simple motif que la partie requérante n'y a pas joint une copie de son passeport international ou de sa carte d'identité.

Elle rappelle avoir fourni à l'appui de sa demande un extrait d'acte de naissance de son enfant ainsi qu'un certificat d'inscription au registre des étrangers et que la décision attaquée n'est donc pas motivée valablement.

3.1.3. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Elle expose qu'elle est mère d'un enfant « *né d'un homme de nationalité belge* » et reproche à l'administration de ne pas avoir formulé la moindre demande d'information au sujet de la paternité de l'enfant. Elle argue que sa relation avec le père biologique de cet enfant a dû être confirmée par « *l'enquête administrative* ». Elle conclut en indiquant que « *refuser d'examiner la demande, uniquement parce que l'on n'aurait pas joint un document d'identité, aboutit incontestablement à une violation de l'article 8 [de la CEDH]* ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reproduit l'argumentation développée en termes de requête. Elle ajoute néanmoins que « *le jugement du 3.10.2008 fait bien apparaître la probabilité de paternité de M. [A.], de nationalité belge, à l'égard de l'enfant. Il en résulte que, lorsque l'expert aura confirmé la paternité de M. [A.] à l'égard de l'enfant, ce dernier aura la nationalité belge* » et considère de ce fait que, dans ces circonstances, aucune mesure d'éloignement ne pourra être prise à son encontre, en tant que mère d'un enfant belge.

4. Discussion.

4.1. Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle dans un cas d'espèce doit s'apprécier en tenant compte du cadre juridique dans lequel il s'insère, soit en l'occurrence celui de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9 *bis* dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant que « un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Il convient également de souligner que l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité et précise ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des écrits des parties que la partie requérante n'a joint à sa demande d'autorisation de séjour du 12 juin 2007 ni la copie d'un passeport national ou d'un titre équivalent, ni celle d'une carte d'identité, mais s'est limitée à produire une copie de son certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE), une copie de la « *carte d'identité provisoire* » de son enfant ainsi qu'un extrait d'acte de naissance (dont elle ne faisait toutefois pas état dans le corps de sa demande) de cet enfant, sans expliquer au demeurant dans son courrier du 12 juin 2007 que ces documents étaient destinés à prouver sa propre identité. La lettre du 14 janvier 2008 adressée à la partie défenderesse par la partie requérante et dont celle-ci fait état dans sa requête n'apportait pas de précisions ou de nouveaux documents relatifs à la preuve d'identité de la partie requérante.

Dans ces conditions, la partie défenderesse a pu valablement constater que « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006* » et a ainsi motivé adéquatement la décision attaquée.

Le certificat d'inscription au registre des étrangers (périmé de surcroît) qui avait été produit par la partie requérante ne constitue en aucune manière un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, mais un simple titre de séjour qui, quoi qu'il en soit, ne permet pas d'attester, de manière certaine, l'identité de son titulaire. Ce document se borne, en effet, à reprendre, sur la seule foi des déclarations de l'intéressée, les différents noms que celle-ci a prétendu porter depuis son arrivée sur le territoire dans de telles circonstances (CE, 207.910 du 5 octobre 2010).

Dans ces circonstances, la partie défenderesse, concluant à l'irrecevabilité de la demande pour défaut de document d'identité requis, n'avait pas l'obligation d'envisager précisément dans la motivation de sa décision ces documents qui se révèlent non pertinents quant à ce, étant précisé que la partie requérante n'avait nullement exposé dans sa demande en quoi la copie de la carte d'identité provisoire de son enfant et l'extrait d'acte de naissance de son enfant produit établiraient sa propre identité conformément aux exigences pré-décrites de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, la partie défenderesse n'avait aucune obligation de contacter la partie requérante pour demander « *des informations complémentaires* » (requête p. 2, 1^{er} moyen). Une telle obligation reviendrait à systématiquement imposer à la partie défenderesse d'inviter tout requérant qui n'aurait pas apporté (correctement) la preuve de son identité à le faire, ce qui reviendrait à ouvrir une deuxième phase automatique de recevabilité de la demande, alors que l'exigence de preuve d'identité résulte clairement du prescrit légal et que les intéressés doivent s'y conformer d'emblée. Au demeurant, la partie requérante n'explique nullement ce qu'elle aurait pu fournir comme information ou document pertinent (s'agissant de la problématique, seule en cause à ce stade, de la preuve de son identité) si elle avait été contactée par la partie défenderesse de sorte qu'elle n'a pas intérêt à soulever ce grief.

4.2. Sur le troisième moyen, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever l'autorisation ad hoc, serait disproportionnée, alors que l'«accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois » (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

Rien n'indique par ailleurs que l'enfant de la partie requérante ne pourrait l'accompagner au besoin lors du séjour requis à l'étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'en tout état de cause, la Cour EDH a, en matière d'immigration, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur

pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

4.3. Au vu de ce qui précède, aucun des moyens pris par la partie requérante n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme E.MAERTENS,
M. G. PINTIAUX,
Mme M. GERGEAY
Mme J. MAHIELS,

Président de chambre f.f.
Juge au contentieux des étrangers
Juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS